

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE PORT DE
LANNE**

**Nombre de conseillers en
fonction :**

11

**Nombre de conseillers
présents :**

7

Nombre de votants :

10

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Jeudi 27 novembre 2025 à 20 heures 00

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Port-de-Lanne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Valérie BRÉTHOUS, Maire.

Présents : M. BELLANGER Stéphane, Mme BRÉTHOUS Valérie, Mme GRACIET Emilie, Mme GUÉRIN Nathalie, Mme POIRON Sylvia, M. VILLACAMPA Jérémie, Mme VINAULT Catherine.

Absent non excusé : M FAU Clément.

Procurations : M. DEGRAVIER François à Mme GUÉRIN Nathalie, M. GOREZ Didier à Mme BRÉTHOUS Valérie, M. LUCAS Cyril à M. BELLANGER Stéphane.

Secrétaire de Séance : M. BELLANGER Stéphane.

Date de convocation : 21 novembre 2025.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JUILLET 2025

**Le Conseil Municipal,
APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2025.**

DCM 2025/32 : Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal

Madame la Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU le code de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19/02/2014 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade après avis du Comité Technique en date du 11/12/2013 (catégorie C),

VU l'arrêté de Madame la Maire de Port-de-Lanne en date du 14/10/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG) après avis du Comité Technique du 30/09/2021,

VU l'arrêté de Madame la Maire de Port-de-Lanne en date du 18/09/2025 fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2025,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE :

- de créer un poste permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal,
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- il sera chargé de la responsabilité de ses services : restauration scolaire, entretien et périscolaire,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Madame la Maire est chargée de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1er novembre 2025.

DCM 2025/33 : Création de deux postes d'agent recenseur

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer deux emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

VU le Code général des collectivités locales,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE :

- de créer deux emplois temporaires à temps complet d'agent recenseur du 05 janvier 2026 au 14 février 2026 inclus.

- que les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer, collecter et assurer le suivi des questionnaires à compléter par les habitants de manière manuscrite ou bien dématérialisée et de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE et définies par les décrets et arrêtés susvisés.

- que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif et calculé au prorata du temps de travail effectué.

- que Madame la Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

DCM 2025/34 : Délibération pour remplacement de personnel non disponible 2026

Afin de pallier au remplacement d'agents non disponibles durant l'année 2025 pour des raisons de congés de tous types, détachement de courte durée (inférieur ou égal à 6 mois), ou d'une disponibilité de courte durée (inférieure ou égale à 6 mois), Madame la Maire expose à l'assemblée qu'il convient de créer des emplois temporaires sur plusieurs grades de catégories C et B :

- 3 postes d'adjoint technique
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste de technicien principal
- 1 poste d'adjoint administratif

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter, si nécessaire, du personnel contractuel temporaire de catégorie C et B pour procéder au remplacement d'agents non disponibles pour des raisons de congés de tout types, détachement de courte durée (inférieur ou égal à 6 mois) ou d'une disponibilité de courte durée inférieure ou égale à 6 mois).

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

-De créer les emplois temporaires de catégories C et B ci-après :

- 3 postes d'adjoint technique
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste de technicien principal
- 1 poste d'adjoint administratif

Afin de pallier au remplacement d'agents non disponibles durant l'année 2026 pour des raisons de congés de tous types, détachement de courte durée (inférieur ou égal à 6 mois), ou d'une disponibilité de courte durée (inférieure ou égale à 6 mois).

- Que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public, conformément à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé.
- L'agent sera rémunéré sur l'indice brut correspondant à la grille indiciaire du grade concerné par le remplacement.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget primitif 2026 aux chapitres et articles prévus à cet effet
- Que Madame la Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement et autorisée à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DCM 2025/35 : Convention de mise à disposition de personnel (ATSEM)

La Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.512-12 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 1er du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.512-6 et L.512-7 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération du 17 juillet 2025 relative à la participation au financement d'un poste d'ATSEM pour la grande section ;

VU la délibération de la commune d'Orthevielle du 15 octobre 2025 relative à la convention de mise à disposition de personnel ;

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L.512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

-Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui est lui rattaché.

-Après du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

-Après d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union Européenne, d'un État

étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré,

-Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L.5 du Code Général de la Fonction Publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du Code de la santé publique e en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, la Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la commune de Port-de-Lanne à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 4 juillet 2026, pour y exercer à raison de 6h par semaine les fonctions d'ATSEM à l'école primaire d'Orthevielle, classe des GS/CP, sur quatre après-midis du lundi au vendredi.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre les communes d'Orthevielle et de Port-de-Lanne jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre les communes d'Orthevielle et de Port-de-Lanne jointe à la présente
- D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification

Madame la Maire informe que les paies se feront sur Orthevielle, la commune de Port-de-Lanne remboursera sur titre.

DCM 2025/36 : Délibération pour renouveler l'adhésion au service application du droit des sols de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

VU l'article 134 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 ;

VU l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

VU les articles R.423-15 et R.410-5 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires ;

VU les statuts de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales ;

VU la compétence de la commune à matière d'instruction des Autorisations des Droits des Sols ;

VU l'opposabilité du document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

VU la convention précédente qu'il convient de renouveler

Madame le Maire expose,

L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales a créé un service Application du Droit des Sols (ADS) depuis le 1er juillet 2015. Ce service instruit les différentes demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte des communes adhérentes qui le souhaitent.

Le coût du service Application du Droit des Sols est couvert par les communes adhérentes. Conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'ADACL, la participation des communes intègre 2 composantes :

- Une composante relative à la population
- Une composante relative au nombre d'actes pondérés réellement instruits l'année N-1

Aussi le calcul de la participation financière est le suivant :

- Nombre d'habitant X coefficient voté annuellement en AG (PM : 2.5 € en 2025)
- Nombre d'actes pondérés (année n-1) x coefficient voté annuellement en AG (PM : 70 € en 2025)

L'adhésion de la commune à ce service ADS de l'ADACL ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Une convention entre la commune et l'ADACL pour l'instruction des demandes d'Autorisations d'Occupation des Sols, ci-jointe, précise le champ d'application, les modalités de fonctionnement et de financement, les obligations et responsabilités de chaque partie ainsi que les modalités d'intervention en cas de recours gracieux ou contentieux.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE

- D'approuver la convention entre la commune de Port de Lanne et l'ADACL pour l'instruction des demandes d'Autorisation d'Occupation des Sols à partir du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2028
- D'autoriser la Maire à signer ladite convention,
- D'autoriser la Maire à engager les dépenses afférentes,

Madame la Maire explique que ce service coûte moins cher qu'un instructeur à temps plein en Mairie. Chaque dossier déposé coûte 70€.

DCM 2025/37 : Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans – actualisation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-743 en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés de communes ;

Plusieurs acteurs en sont signataires : la Communauté de communes, les communes membres, la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, le conseil départemental des Landes, les services de l'Etat via le Ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports, la MSA...

Le Projet Global de Territoire est défini par orientations stratégiques conformément au Schéma Départementale des Services aux familles, à savoir :

Axe 1 - Accès harmonisé aux services

Axe 2 - Promotion des services de qualités

Axe 3 - Prévention et attention particulière aux familles vulnérables

Axe 4 - Besoins particuliers des familles

Axe 5 - Engagement citoyen et pouvoir d'agir des familles

Le Projet Global de Territoire formalise les engagements réciproques des parties dans les domaines d'intervention suivants : Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité, Accès aux droits et Animation de la vie sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- **D'approuver** le Projet Global de Territoire élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans en collaboration avec les communes ;
- **D'autoriser** Madame la Maire à signer le Projet Global de Territoire et tout document y afférent, au nom et pour le compte de la commune ;
- **De confirmer** l'engagement de la commune à participer à la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du Projet Global de Territoire, en lien avec la Communauté de Communes et les partenaires associés.

Madame Sylvia POIRON résume à l'assemblée les rôles du PGT et les organismes qui y participent.

DCM 2025/39 : Convention de services partagés avec la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour le fauchage des voies intercommunales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la décision de la CCPOA n°2025-78 autorisant le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe à conclure et signer des conventions de services partagés avec les communes du territoire pour le fauchage des voies intercommunales ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il revient de conventionner avec la communauté de communes afin de fixer les conditions et modalités de mise à disposition des matériels, équipements et personnels des services techniques de la commune à la Communauté de communes.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

Autorise Madame la Maire à conclure et à signer la convention de services partagés, telle que ci-annexée, entre la commune et la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour le fauchage des voies intercommunales.

Précise que les conventions seront valables jusqu'au 31 décembre 2027 et fixent les modalités financières applicables.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

Madame la Maire informe que chaque kilomètre coûte 350€ soit un reversement à la commune de 4779.25€ car la mairie est co-propriétaire avec la mairie de St Etienne d'Orthe du broyeur.

DCM 2025/40 : Cession parcelle communale AI 0184

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le courrier de M ROGRIGUEZ Frédéric en date du 21 mai 2025 ;
VU la convention de jouissance en date du 30 mars 2016 entre la Commune et M. RODRIGUEZ Frédéric ;
VU la délibération du 30 mars 2016 relative à la création d'utilisation d'une partie d'un terrain communal ;

Madame la Maire indique à l'assemblée la demande effectuée par M. RODRIGUEZ Frédéric pour l'acquisition du terrain cadastré section AI 184 d'une superficie estimée à 130 m², sise le Bourg. En zone Ub.

**Le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité, DECIDE :
9 pour et 1 abstention (Mme Catherine VINAULT)**

- De ne pas vendre pour le moment à M RODRIGUEZ Frédéric le terrain ;
- De demander l'avis aux propriétaires jouxtant la parcelle AI 184 ;
- De proposer une convention d'un an à M RODRIGUEZ Frédéric pour l'occupation du terrain AI 184.

Madame la Maire informe que nous avons contacté le service juridique pour ce dossier. Un courrier en date de 2018 a été envoyé à M. RODRIGUEZ Frédéric annulant la convention car il n'y a pas eu de signature de M RODRIGUEZ.

M. RODRIGUEZ a déposé en mairie en 2025, une copie de cette convention où sa signature est apposée. M. Jérémie VILLACAMPA s'interroge sur ce courrier de 2018 qui n'a pas été envoyé en recommandé. Il propose avant de voter que les voisins jouxtant la parcelle soient contactés pour savoir s'ils sont intéressés par cette parcelle afin de ne désavantager personne et/ou de proposer à M. RODRIGUEZ une nouvelle convention.

DCM 2025/41 : Décision modificative 1

Madame la Maire indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget principal pour le motif suivant :
Il convient d'intégrer avec des écritures d'ordres d'anciens emprunts du SYDEC n° E229-21042 et E229-09047.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20250014 en date du 03 avril 2025 portant approbation du budget principal de l'exercice 2025 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mandater l'intégration des emprunts du SYDEC.

La décision modificative suivante est donc proposée :

FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
	681-042	3 419,00			
	023	-3 419,00			
TOTAL		0,00			0
INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
			2804182-040	3 419,00	
	204182-041	19 182,00	16878-041	19 182,00	
			021	-3419	
TOTAL		19 182,00		19 182,00	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter la décision modificative n°1

DCM 2025/42 : Admission en non-valeur

Sur proposition de Madame la Trésorière par mail du 31 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Article 1 : **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- Des exercices de 2021 à 2023 : montant : 3 529.18 €.

Article 2 : **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 3 529.18 €.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune (Articles 6541 et 6542).

DCM 2025/43 : Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées au SDIS des Landes

VU l'arrêté L2321-2, 27° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités à compter de l'exercice qui suit l'année de leur versement ;

CONSIDERANT que la durée maximum est de :

- 5 ans si la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 15 ans si la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
- 30 ans si la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que selon l'instruction budgétaire comptable « M57 » la subvention d'investissement au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes en investissement doit être amortie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-93 en date du 26 décembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-109 en date du 16 mai 2023 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
Vu la délibération n°2025-133 de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du mardi 21 octobre 2025 portant actualisation des statuts

Madame la Maire indique qu'il est nécessaire d'actualiser les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans afin de prendre en compte la loi n°2023-1193 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi créant la notion « d'autorité organisatrice de la petite enfance », d'acter la réécriture de la compétence « culture » suite au diagnostic culturel réalisé ainsi que diverses actualisations (changements de termes du Code général des collectivités territoriales, mise à jour des activités de la Communauté etc.).
Au vu des éléments précités, il est proposé d'accepter les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans conformément au projet joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- o **APPROUVE** le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ci-annexé.
- o **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document utile à la réalisation de ce dossier.
- o La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

DCM 2025/38 : Approbation et signature du Projet Global de Territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;
VU la démarche engagée par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en vue de l'élaboration d'un nouveau Projet Global Territoire et la nécessité de la signer avant le 31 décembre 2025 ;
CONSIDERANT que le Projet Global de Territoire est un conventionnement partenarial pluriannuel dont l'objectif est d'accompagner les acteurs d'un territoire dans le maintien et le développement des services aux familles,
CONSIDERANT que ce projet vise à définir une stratégie partagée de mise en place d'actions sociales favorables aux habitants à l'échelle intercommunale ;
CONSIDERANT que l'implication des communes membres est essentielle pour garantir la pertinence et la mise en œuvre de ce document stratégique ;

Madame la Maire rappelle que le Projet Global de Territoire est voté pour 5 ans 2025-2029. Elle rappelle également que le Projet Global de Territoire constitue la déclinaison locale du Schéma Départemental des Services aux Familles, adapté aux besoins des habitants du Pays d'Orthe et Arrigans. Les initiatives communales y figurent. Trois chargées de coopération ont la mission d'être référentes et d'assurer un suivi et une évaluation régulière de la mise en œuvre des fiches actions du Projet Global de Territoire.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE :

- **D'appliquer** la méthode d'amortissement en 5 ans des subventions d'équipement enregistrée au compte 204, à compter de l'exercice qui suit l'année de versement.
- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi Postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos – 50, cours Lyautey – 64600 PAU Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Madame la Maire rappelle qu'il est obligatoire d'amortir les dépenses du chapitre 204.

Info aux élus :

Madame la Maire informe que le tracteur de 1985 a été vendu pour un montant de 1 500€.

Deux agents recenseurs ont envoyé leur candidature, il s'agit de M. HUET Gaël et Mme DEGOS Amélie.

Madame POIRON Sylvia rappelle les événements passés (Olympiades des Associations et Octobre Rose) et stipule que tout s'est bien passé.

L'Association des Parents d'Élèves et le Tennis remercient la Mairie pour leur aide.
Cette année le Téléthon sera organisé par l'association du Phare de Port-de-Lanne. La distribution des flyers est en cours.

Madame la Maire informe qu'un questionnaire a été proposé aux parents sur l'organisation du temps scolaire en collaboration avec la Communauté des Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la mairie d'Orthevielle. Après avoir échangé avec Madame GIMENEZ Séverine de la CCPOA, elle stipule qu'il est possible que la Maternelle soit sur 4 jours et la primaire sur 4.5 jours mais qui engendrerait peut-être des coûts supplémentaires. Dès réception des résultats, ils seront communiqués aux élus. La mairie d'Orthevielle délibère prochainement.

Monsieur BELLANGER Stéphane informe que le lino sera déposé avant la fin de l'année dans la bibliothèque de l'école. Les cumulus seront posés dans la maison des associations par l'entreprise JGAT la semaine prochaine. Le logo du Fronton Port-de-Lannais sera posé dans le mur à gauche avant les finales de championnat de France

Fin de Séance 21h25

La Maire,



Le secrétaire de Séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes.